Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 132 DU 07 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 03 juin 2021 de subdélégation de signature
Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques
+ Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant refus d'agrément de l'association APU FIVES

Arrêté préfectoral du 07 juin 2021 modifiant la composition de la commission de médiation

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/899519938
28 mai 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/899517932
28 mai 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour la création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC- rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de CAUDRY

Arrêté préfectoral du 04 juin 2021 portant prescriptions particulières au titre de l'article L-214-3 II de l'environnement concernant la modification d'un plan d'eau existant-lieu-dit Côte de Stinkaert sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE (Nord)

Arrêté préfectoral du 07 juin 2021 relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 07 juin 2021 relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

Direction interrégionale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord

Lille, le 03 juin 2021

Philippe REYROLLE
Directeur interrégional

Arrêté de subdélégation du 03 juin 2021

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er aout 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1er aout 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 20 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

Vu l'arrêté ministériel du 1 er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.
- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégataires dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article

- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article

- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article

- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives au paragraphe 6 du présent article.

Article 9 :

Il est donné délégation de signature :
- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaires. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :
- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)
- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBC (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT, il est donné délégation de signature :
- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 03 juin 2021

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Philippe REYROLLE

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit, et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Territoire	Services	Nom-Prénom	Fonction	Type dépense concerné	Montant en €
DIR	Direction	Philippe REYROLLE	DIR	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	Direction	Vacant	DIRA	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	DME	Jean Louis DORIBREUX	DME	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	DEPAFI	David LAMBLIN	DEPAFI	Fonctionnement/TEC	LE BOP
	DEPAFI / SAH	Isabelle DOME	RSAH	Validation EJHM	LE BOP volet SAH
	DRH	Christophe DERYCKERE	DRH	Dépenses de formation	8 000
		Hélène TISSEAU-TOURNY	DRHA	Dépenses de formation	8 000
		Murielle HENRY	RGPEC	Dépenses de formation	4 000
DT Nord	DT	Marie-Cécile PINEAU	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
	DT	David CARION	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
	DT	Christelle GOUVERNEUR	RAPT	Fonctionnement	4 000
				TEC	8 000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000
				TEC	500
DT Pas-de-Calais	DT	Françoise DEWAMIN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		Anne-Sophie TERNESIEN	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		Jean MASSE	RAPT	Fonctionnement	4 000
				TEC	8 000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000
				TEC	500
DT Oise	DT	Virginie KHALIFA	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		Christophe PEAUCELLE	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		Sébastien RAIMBAULT	RAPT	Fonctionnement	4 000
				TEC	8000
		Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000
	Services			TEC	500
DT Somme-Aisne	DT	Pascal CARBILLET	DT	Fonctionnement/TEC	8 000
		Benoît ROUILLON	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000
		vacant	RAPT	Fonctionnement	4 000
				TEC	8 000
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000
				TEC	500

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

ANNEXE 2

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire.

Service	Directeur de service	Responsable d'unité éducative	Adjoint Administratif/Secrétaire
DT Somme-Aisne			Nathalie DARRAC
			Valérie SAGNIER
UEHC St Quentin	Charlotte PICHOT	Aurélie CAILLIAU	Floriane Lebrun
UEHC Amiens		Sandrine MIQUET	Christine VITEL
CEF de Laon	Benoit DARDELET	Vincent CASAGRANDE	Aurélie BECKER
UEMO Amiens Est	Laure DELIENCOURT	Marie-Christine DUCHATEAU	Christine HUART
UEMO Amiens Ouest		Pierre-François ACKERMANN	Ludivine DENEUVILLE
UEAJ Amiens		Gérald BAUCHET	Emeline BONHOMME
STEMOI	Claire PLUMECOCQ		Hélène CARON
UEAJ Laon		Daniel MALARTRE	Natalie SMORAG
UEMO Laon		Emmanuelle BOURDIN	Véronique FEVRE
UEMO S Quentin		Brigitte LECART	Morgane CHRETIEN
UEMO Soissons		Charlotte RAGUIN	Félicité DEGBOGBAHOUN
DT Pas de Calais			Christophe BONEL
UEMO Arras Est	James GARDE	Marie BLONDY (POIRIER)	Karine DERISBOURG
UEMO Arras Ouest		Sébastien DROLET	Nathalie RICHARD
UEMO Béthune	Justine ALLARD	Karine GRARE	Elise ROUSSEAU
UEMO Lens		Samuel BLOUIN	Fatiha KLAIL
UEMO Hénin		Lydie PONTUS	Johanna LECOCQ
UEMO Boulogne	Karima DAHMOUNE	Marc LAGADEUC	Graziella POLET
UEMO Calais		Murielle AGEZ	Anne Marie BEZIN
UEMO St Omer		Stéphane DHAESE	Hélène FAUCON
UEAJ Bruay-la-Buissière	Véronique PLANQUE	Jean-Marc SAMELAK	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Harnes/Lens		Jean-Luc PRZYMENCKI	vacant
UEAJ Arras		Eric DELVALLET	Franceline BRASSEUR
CEF Bruay-la-Buissière	Marie-Pierre TILLOY	Carole LEHINGUE	Carène DHENIN
UEHC Béthune	Robin STOZICKY	Caroline FOVET	Stéphanie MISTRAL
UEHD Béthune		Yves BIALY	Jean-François HARLE
CER Cuinchy		Pierre CANNESSON	
UEHC Arras	Clémence KRZYZOSIAK	Grégoire MEURIN	Laurence VANGENEUGDEN
UEHC Liévin		Lahoucine IZMAOUNE	Annick DECROIX
UEHD Liévin		Olivier MIGNOT	Odile MENDRITZKI
UEHC St Martin	Louise DUMORTIER	Xavier PROUVEZ	Sandrine GIGAND
UEAJ Calais		Jean-François TOUSSAINT	Christelle BOMBLE

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

CEF de Liévin	Laurence CUGNET	Gérald BENARD	Isabelle DA SILVA
		Aurélien LEFRANC	
DT Beauvais			David DUCROQUET
			Loic SIMARD
UEMO Senlis	Jérôme LAFOURCADE	Elisabeth BRETON RIGAL	Evelyne AMUSAN
UEMO CREIL		Horyia LAMRHARI	Audrey PARATEYEN
UEMO Beauvais	Nadia COPPRY	Frédérique DEKEISTER	Sandrine MARTINS
UEAJ Beauvais		Pierre ETOUNDI	Laurence DUFOUR
UEMO Compiègne	Julien PRUVO	Véronique MUSART	Agnès ABRASSART
UEAJ Montataire		Christine ANDRIES	Michael MESNARD
UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI	fermée	
UEHC Nogent		Tahar AIB	Gladys BELAIR
UEHD Beauvais		Bruno ETIE	Valérie DENOYELLE
CEF de Beauvais	Wa-Kamanzi MUSAFIRI	Gautier KAMANDJI Jérémy DELAPIERRE	Anne-Isabelle GARCIA
DT Nord			Annie-Claude HARBONNIER
			Aurélie POISSON
UEHC Lille	Walid KHANFAR	Sébastien BOURRE	Flore GAFFET
UEHD Lille		Kaoutar HACHANI	Halima AIT YAKHLEF
UEHC Maubeuge	Lou SECCHI	Saïd NOUGAOUI	URIER Stéphanie
CER Poix du Nord		Mickael ANGLADE	vacant
CEF de Cambrai	Majda BADAOUI	Mohamed CHABRANI	Cindy MAGNAN
		Claire ROLAND	
UEHC Douai	Clarisse TACLET	Lydiane WILLAERT	David PINQUET
UEHC Tourcoing	Fabien FIGURELLI	fermée	fermée
UEHC Villeneuve d'Ascq		Fabienne VANDAMME	Léna HAIF
EPM Quiévrechain	Gaëlle HERVIEU	Anne CISOWSKI	
		Laurène FLAMENT	Pierre BUSZYDLIK
		Mohamed NASREDINE ADJIR	Annie CARIN
UEMO Douai	Abdelatif LHOR	Faouzi SAIDI	Nathalie MASCARTE
UEMO Cambrai		Géraldine CATHELAIN	Monique DEMONCHAUX
UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN	Laifa MAKLOUFI	Hérens Isabelle
UEMO Dunkerque Ouest		Anne-Lise TURPIN	Céline CLAIS
UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON	Isabelle BENEAT	Chloé EHRLICH
UEMO Bois Blanc		Michelle BRUNEAU	Odile DUQUENOY
UEAT Lille		BAUDE Pascal	Véronique COLBAULT
UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI	LAIEB Nahima	KARKOUR Farella
UEMO Roubaix		Thomas LIETAERT	Florence GOMEL
UEMO Maubeuge	Adeline GOZILLON	Valérie JULE	Sylvie KEMPEN

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

UEMO Avesnes		Sophie COUVREUR	Catherine DURET
UEMO Valenciennes est		NOR Salem	Aurélie FRANCOIS
UEMO Valenciennes Ouest		Sophie NICOLAS	Karine CARDON
UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN	François POULAIN	Marie MUTO
UEAJ VDA 2		Salima BRAHMIA	Marie MUTO
UEAJ Dunkerque		Céline FAVEEUW	Sandrine TURQUET
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	Mohamed REZGUI	Yohann GENEVRIEZ
UEAJ Maubeuge		Julien VIARD	Jeoffrey BURY

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

ANNEXE 3

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature selon le tableau ci-dessous.

Agent	Chorus Formulaire	Chorus Communication	Chorus DT
Stéphane FRANCOIS	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Dora MARQUES	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4)	
Véronique WUILLAUME	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Fabienne LECLERCQ	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Audrey GENLINSO	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Delphine CIEUX	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Fanny QUENOY	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Leila OUALI	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Seloua MATOUG	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
David LAMBLIN	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
Philippe REYROLLE	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Véronique COUVREUR	Saisie-consultation		
Fabienne LESAGE	Saisie-consultation		
Geoffroy HUART	Saisie-consultation		
Isabelle DOME	Saisie-consultation		

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009-123 boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction de la cohésion sociale

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant refus d'agrément de l'association APU FIVES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 9 décembre 2020 par le représentant légal de l'association « APU Lille-Fives » concernant la demande d'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités :b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » ; c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs » de l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) et c) sus-citées ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) et c) sus-citées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'agrément de l'association APU Lille Fives, d'ingénierie sociale, financière et technique au titre des activités b) et c) de l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est rejetée :

L'agrément au titre de l'activité b) : « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » est refusé au motif que l'organisme ne mène pas d'accompagnement social nécessitant cet agrément. L'accompagnement social de l'association se définit par un accompagnement socio-juridique et administratif.

L'agrément au titre de l'activité c) : « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs » le rapport d'activités 2019 de l'association indique que l'association fait partie du comité de veille DALO, cependant il a été acté que l'expérience sur ce champ ne permet pas à l'association de mener à bien cette mission.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

– 1 AVR. 2021

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction de l'insertion, de l'emploi et du logement

Pôle accès au logement

Service droit au logement opposable

Secrétariat de la commission de médiation

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 – art 4 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2020 et 23 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 3 mars modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2020 et 23 décembre 2020 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1er :

- 3 représentants de l'Etat : non nominatif

- 2 représentants de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (sans changement)
- 1 représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (sans changement)

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire :	Mme Elise WAGER (sans changement)
Suppléantes :	Mme Nathalie DUVAL (sans changement)
	Mme Karine VEYNACHTER (sans changement)
	Mme Rabha ZAHDOUR (sans changement)
	Mme Karine DIMPRE-HAUCHART (sans changement)
	Mme Delphine ROUSSEL (sans changement)

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :

Titulaire :	Mme Anne VOITURIEZ	(Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Suppléants :	Mme Lorraine TINANT	(Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
	Mme Alessandra NIGRETTI	(Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
	Mme Céline HERBAIN	(Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
	Mme Graziella POVSE	(Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
	M. Benoît GRANDPIERRE	(Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
	M. Jean-Paul FADONOUGBO	(Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
	Mme Claire GOLSE	(Douaisis Agglo) (sans changement)
	Mme Soazig LERAY	(Douaisis Agglo) (sans changement)

- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Nord :

Titulaire :	M. Mohamed KHERAKI (sans changement)
Suppléants :	M.Olivier LESAVRE (sans changement)
	Mme Béatrice DELMONTE OUTTERS (sans changement)

- 1 représentant des organismes d'HLM :

Titulaire :	M. Guillaume CROHEM (sans changement)
Suppléants	Mme Lucie LEROY (sans changement)
	Mme Géraldine LOONES (sans changement)
	M. Damien BIANCE (sans changement)

- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :

Titulaire :	Mme Sandra JACQUART	(SOLIHA Métropole Nord) (sans changement)
Suppléants :	M. Jean-Noël DUPONT	(AIVS du Nord) (sans changement)

- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire :	M. Yves BAISE	(FAS) (sans changement)
Suppléante :	Mme Julie JONCQUEL	(URIOPSS) (sans changement)

- 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire :	Mme Dominique HAMIDI	(CNL 59) (sans changement)
Suppléant :	Mme Martine PIETTE	(CLCV) (sans changement)

- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire :	M. Bertrand VANSEVEREN	(Relais Soleil Tourquennois) (sans changement)
Suppléant :	Mme Perrine BEHAGUE en remplacement de Mme Emilie CLAIRE (URHAJ)	

Titulaire :	M. Alain CHAUSSON	(Habitat et Humanisme) (sans changement)
Suppléant :	Mme Sabine HASBROUCK	(AFEJI) (sans changement)

- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département du Nord :

Titulaire :	Mme Francine LAURENGE	(ADT Quart Monde) (sans changement)
Suppléants :	Mme Annabelle ALAVOINE	(Ensemble autrement) (sans changement)
	Mme Isabelle FOUROT	(Fondation Abbé Pierre)

Titulaire :	Mme Marie-Christine MONCOMBLE	(UDAF) (sans changement)
Suppléants :	Mme Hanane MAHAMID	(Secours Populaire) (sans changement)
	M. Sylvain JAUMONT	(PRIM'TOIT) (sans changement)

- 1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : M. Dominique CALONNE (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France) (sans changement)
Suppléant : M. Richard DELPLANQUE (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France) (sans changement)

1 personne qualifiée assurant la présidence :

M. Damien VIEILLARD (sans changement)

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans à compter du 3 mars 2021, date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la composition de médiation.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Article 4 –Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 07/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances

Camille TUBIANA

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : hdf-ud59v.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP899519938

Siret : 89951993800018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 21 mai 2021 par Monsieur Thomas DUSART en qualité de responsable, pour l'organisme BI 'HOME dont le siège social est situé 2 avenue Henri Matisse Apt.72 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme BI 'HOME sis 2 avenue Henri Matisse Apt.72 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES sous le numéro SAP899519938

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mai 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : hdf-ud59v.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP899517932

Siret : 89951793200013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 21 mai 2021 par Madame Léana WARGNYE en qualité de responsable, pour l'organisme NATURA CLEAN dont le siège social est situé 54 rue Delsaux – 59300 VALENCIENNES

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme NATURA CLEAN sis 54 rue Delsaux – 59300 VALENCIENNES sous le numéro SAP899517932

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mai 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour la création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry.

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande déposée le 5 août 2019, complétée par les notes complémentaires du 12 août 2019, du 17 octobre 2019, du 25 novembre 2019, et du 5 février 2020, enregistrée sous le numéro 59-2019-00108, présentée par la SAEML NordSEM – Coworkoffice - Arteparc Lille Lesquin - Bâtiment 4 - 9, rue des Bouleaux - 59810 Lesquin, relative la création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 août 2019 ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par NOREADE en date du 14 mai 2018 pour le rejet des eaux usées au réseau d'assainissement public ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé du 25 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 confirmant l'accord tacite ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2021 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier reçu le 22 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrés et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et notamment la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La SAEML NordSEM, sise Coworkoffice - Arteparc Lille Lesquin - Bâtiment 4 - 9, rue des Bouleaux - 59810 Lesquin, ci-après dénommée « bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer un écoquartier sur la friche E. LECLERC - rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et au présent arrêté.

Ce projet d'aménagement, d'une surface de 29 063 m², est situé sur les parcelles cadastrales AS 999 – AS 998 - AS 830 - AS 650 (en partie de la commune de Caudry. L'emprise du projet est actuellement une friche commerciale.

Le projet consiste en :

- Réalisation de voiries de desserte, d'espaces publics, placette, liaisons piétonnes, places de stationnement et aménagements paysagers ;
- Construction de 100 à 140 logements individuels et de petits collectifs ;
- Création de locaux pour l'organisation de services et activités ;
- Construction de 800 m² de commerces autour de la placette publique paysagère.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : des équipements sportifs ;
- Au Sud : rue de Cambrai ;
- À l'Ouest : rue jean Moulin,
- À l'Est, une zone industrielle et des logements.

Une canalisation souterraine existante, des années 1930 environ, traverse l'emprise du projet. À ce jour, ses caractéristiques (nature, section, effluents transités) ne sont pas connues.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Implantation d'un piézomètre pour l'étude de sol, retiré dans le cadre des travaux. **Déclaration**

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 2,906 ha. **Déclaration**

Article 2 – Prescriptions particulières relatives au projet

2.1 - domaines public et privé

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales, issues de l'aménagement du site, vers leur bassin de tamponnement respectif ou vers les ouvrages existants, tel que défini dans le dossier et le présent arrêté.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoires.

Compte tenu de la topographie du site, 2 020 m² de talus existants ruissellent vers l'extérieur du projet et la gestion des eaux pluviales de ces surfaces reste identique à l'existant. Aucune intervention sur ces surfaces n'est effectuée.

Compte tenu de la topographie du site et de l'opération, les eaux de ruissellement de la totalité des surfaces aménagées ne peuvent être reprises dans les ouvrages de tamponnement projetés. Les surfaces de bassins versants dont les eaux de ruissellement ne sont pas reprises sont :

- L'escalier (S= 385 m³) situé à l'Ouest du projet et reliant le projet au centre-ville ;
- la voie d'accès au projet depuis la rue de Cambrai (S= 120 m²) ;
- L'escalier aménagé au Sud, reliant la rue de Cambrai à la terrasse (S= 20 m²).

Les eaux de ruissellement de l'escalier à l'Ouest sont envoyées vers les espaces verts aménagés ; celles de la voie d'accès et de l'escalier au Sud sont envoyées vers la rue de Cambrai, dans les ouvrages hydrauliques existants situés en dehors du projet.

Sauf prescriptions particulières ci-avant, les eaux pluviales issues du projet (domaine public et privé) et des bassins versants interceptés sont gérées dans l'emprise du projet. Les espaces verts des domaines public et privé sont modelés de façon à acheminer les eaux de ruissellement vers les ouvrages hydrauliques récepteurs, telles que définies dans le dossier.

Ces eaux pluviales sont gérées par tamponnement dans deux massifs drainants situés en domaine public, avec infiltration directe dans la craie. Les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés pour tamponner une pluie de période de retour centennale.

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et des espaces verts, sont équipés d'une décantation et de filtres type ADOPTA ou de filtration similaire. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtres ADOPTA ou de filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant.

Les regards hydrauliques, placés sur les bassins de tamponnement et injectant les eaux pluviales dans ceux-ci sont équipés d'un dispositif de filtration constitué d'une grille à maille fine et d'un filtre à sable enveloppé dans un géotextile. La mise en œuvre et le nettoyage de ce dispositif sont réalisés conformément aux prescriptions du gestionnaire ayant à charge l'entretien du système d'assainissement EU et EP, après leurs rétrocessions.

Conformément à la recommandation n°2 de l'hydrogéologue agréé consulté sur ce dossier, le bénéficiaire de l'autorisation étudie la possibilité de mettre en place des déshuileurs-débourbeurs, implantés en amont des ouvrages d'infiltration, au niveau de chaque branche.
Cette étude présente la conception technique (choix des équipements, réalisation des travaux, ...), les modalités d'entretien, et détaille le coût d'investissement. Ce coût tient compte des aménagements déjà réalisés et de leur modification éventuelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet cette étude à l'Agence Régionale de Santé avec copie au service police de l'eau, accompagné d'un accord de prise en charge financière pour l'intervention d'un hydrogéologue agréé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'hydrogéologue agréé produit sur ces bases un avis complémentaire au rapport du 25 janvier 2020, et l'adresse à la SAEML NordSEM avec copie au service police de l'eau.

En fonction des conclusions de ce nouveau rapport, le préfet peut statuer par arrêté complémentaire.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Une vérification complète du dispositif de gestion des eaux pluviales est faite régulièrement par le bénéficiaire de l'autorisation, a minima chaque année. Celui-ci tient un cahier d'entretien à la disposition du service police de l'eau.

2.2 - ouvrages de tamponnement

Les eaux pluviales sont tamponnées dans deux bassins enterrés d'un volume respectif de :

- Bassin 1 : volume utile de 372 m³ pour un volume à stocker de 367 m³,
- Bassin 2 : volume utile de 452 m³ pour un volume à stocker de 408 m³ ;

La structure drainante de ces bassins est constituée d'un concassé de granulométrie 20/40 avec un indice de vide de 40 %. Afin de conserver le coefficient de perméabilité, pris en compte dans les calculs, le concassé est lavé avant sa mise en œuvre ; cette opération s'effectue en dehors du site du projet.

Un géotextile enveloppe les massifs drainants. Avant sa mise en place, le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que le fond de fouille et les parois des bassins ne présentent pas de partie saillante ou tranchante ; dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à un dressement de ces surfaces. Une attention particulière est apportée au maintien et à la propreté du géotextile sur les talus pendant la mise en œuvre du matériau drainant ; en particulier, le géotextile déborde d'une longueur suffisante par rapport à la cote supérieure du terrassement. Le géotextile possède toutes les caractéristiques mécaniques pour ce type d'utilisation.

Le chevauchement des lés du géotextile est de un mètre au minimum. Les lés sont cousus.

Le découpage du géotextile au droit des regards est le plus précis et le plus propre possible. Un géotextile de forme chaussette est mis en place au droit des regards d'infiltration sur une hauteur de un mètre avec un débord sur le massif de un mètre.

Afin de préserver le géotextile, le concassé n'a pas de partie saillante ni tranchante. La mise en œuvre sur les deux premiers mètres s'effectue au moyen d'une pelle mécanique. Toute circulation d'engin mécanique sur le matériau drainant est interdite.

L'accès aux ouvrages d'injection des eaux pluviales dans les bassins d'infiltration est sécurisé, il ne doit pas être possible pour des personnels non habilités.

Toute plantation de végétaux haute tige au droit ou à proximité immédiate des bassins de tamponnement est interdite.

2.3 - réseau existant à dévoyer

Après analyse des contraintes, des caractéristiques et des paramètres (ouvrages existants, géotechnique, contraintes mécaniques, hydrauliques et d'aménagement) du site, du sous-sol, des contraintes d'entretien et de mise en œuvre des ouvrages de tamponnement, le bénéficiaire de l'autorisation dévoie au préalable le réseau eaux usées existant.

Avant les travaux de dévoiement et comblement du réseau existant et afin de connaître la nature, l'état de celui-ci et des effluents transitant, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une inspection visuelle de celui-ci sur toute sa longueur. Les travaux envisagés ou à envisager sont à adapter en fonction des conclusions de cette inspection.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage et évolution des travaux

En cas d'interruption des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, de la date d'interruption des travaux et le motif de cette interruption ainsi que la date de reprise des travaux, suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après remise en état des ouvrages, retrait du matériel ayant servis au rabattement de nappe et lever de toutes le réserves, le bénéficiaire doit transmettre à l'unité police de l'eau, la date de fin des travaux au moyen du document joint en annexe 1.

Dans un délai de 1 mois, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmet impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 Lille Cedex) :

- Un plan de récolement (1 version sous format papier et 1 version informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître tous les RV, les regards de pied, les ouvrages d'injection des EP, les éventuels débourbeurs-déshuileurs, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. Tous les ouvrages (hormis les canalisations) sont repérés. Pour les regards de visite sont indiqués, l'altimètrie du tampon (Tp), le niveau du fond du regard (Fd), le niveau des radiers (Rd) et le diamètre des canalisations arrivant dans celui-ci.

  Sur ce plan sont aussi représentés l'emprise du projet, l'emprise des voiries, le carroyage, le Nord et une légende la plus complète et précise. Cette légende comporte tous les ouvrages des réseaux EU et EP réalisés ou modifiés lors de la réalisation du projet.
- Le détail le plus complet et précis des ouvrages hydrauliques spéciaux réalisés pour l'opération, tel que les ouvrages d'injection des EP, les éventuels débourbeurs-déshuileurs, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants.
- Une note reprenant tous les ouvrages détaillés dans la légende en précisant, après rétrocession des réseaux et ouvrages EU et EP, les coordonnées des futurs gestionnaires ayant en charge ceux-ci.
- Un plan d'aménagement du site (1 version sous format papier et 1 version informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France). Sur ce plan doivent figurer toutes les côtes projet des aménagements.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Pendant toute la phase des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veille à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels ainsi que sur les ouvrages, infrastructures et bâtiments existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, aucun pompage et rejet des eaux de nappe n'est autorisé.

4.1 - tenue et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations, au respect des prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'hydrogéologue.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toutes les phases de travaux (VRD – bâtiments - habitations – espaces verts).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages concernés par la gestion des EU et EP.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant aux travaux,
- Stocker les hydrocarbures, les huiles, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimique,
- Utiliser des matériaux inertes et n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure,
- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté,
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant avec accord du gestionnaire concerné),
- Vérifier que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien appliquées sur le chantier par les entreprises concernées, pendant toute la durée des travaux (quelque soit le lot).

4.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers l'Escaut rivière, le canal ou les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci est transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau par le bénéficiaire dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenue à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée dans le cadre d'une création d'un écoquartier sur la friche E. Leclerc. Tous autres travaux sont interdits

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Caudry pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAEML NordSEM et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- au maire de la commune de Caudry,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- à Monsieur CH. CARDIN, Hydrogéologue Agréé.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET

Annexe 1 : Document type de transmission de gestion des travaux

Annexe 1

À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT A L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

SAEML NordSEM

« Création d'un écoquartier sur la friche E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry »

Dossier 59-2019-00108

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

□ démarrer les travaux à la date du

□ Interrompre les travaux à la date du
Motif de l'interruption des travaux :

□ reprendre les travaux à la date du

□ l'achèvement des travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement concernant la modification d'un plan d'eau existant – lieu-dit Côte de Stinkaert sur la commune de Téteghem – Coudekerque Village (Nord)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, et L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010.portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa (en cours de révision) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 16 décembre 2019 et enregistré sous le numéro D-59-2019-00172, présenté par Monsieur Vincent LEVIVE, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir un plan d'eau existant – lieu-dit Côte de Stinkaert sur la commune de Téteghem – Coudekerque Village (Nord) ;

Vu les compléments reçus le 26 janvier 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 25 mars 2021 du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur Vincent LEVIVE ;

Vu la réponse de Monsieur Vincent LEVIVE reçu le 12 avril 2021 ;

Considérant que dans le cadre des procédures administratives, notamment de la disposition A-9-3 du SDAGE Artois-Picardie, Monsieur Vincent LEVIVE s'engage à mettre en place une mesure compensatoire d'environ 3 880 m² dans le prolongement du projet d'extension du plan d'eau existant sur la même parcelle référencée au cadastre B 1338 (également en zone humide) ;

Considérant que le projet se trouve dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 (référencée 310030105 "Polders du Stinkaert et des petites Moëres" *« Les Moëres et la partie Est de la plaine maritime flamande »*) ;

Considérant la présence d'espèces protégées dans l'emprise projet et les mesures que M. LEVIVE s'engage à mettre en œuvre pour éviter d'impacter ces espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Vincent LEVIVE - 81 rue Alfred Giard 59300 VALENCIENNES, ci-après dénommé le *« bénéficiaire de la présente autorisation »*, est autorisé à procéder aux travaux d'extension de son plan d'eau existant d'une surface de 6 580 m², sur la parcelle cadastrée B 1338 – lieu-dit Côte de Stinkaert sur la commune de Téteghem – Coudekerque Village (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété le 26 janvier 2021, et par le présent arrêté.

La localisation du projet est présentée sur les plans de l'annexe 1

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	**Déclaration** Plan d'eau existant + extension d'une surface totale de 8 750 m², soit 0,87 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	**Déclaration** La surface impactée par l'extension du plan d'eau est d'environ 2 170 m², soit 0,2 ha.

Article 2 - Extension du plan d'eau existant

2-1 Description du projet

Le projet d'extension du plan d'eau est réalisé sur la parcelle B 1338.

L'extension du plan d'eau existant est réalisé par creusement et par étrépage en pentes douces coté Ouest sur environ 2 170 m² ; la surface totale du plan d'eau (existant+extension) n'excède pas 8 750 m² aux plus hautes eaux (cf plan d'aménagement en annexe 2). L'extension réalisée aura une profondeur d'eau après travaux allant de 30 à 50 centimètres.

Le creusement de 0,8 à 1 mètre de profondeur est réalisé en période sèche (au mois d'août) et la pente des berges sera très faible (de l'ordre de 1%) (cf coupes en annexe 3). Ces travaux sont réalisés en mettant en œuvre les mesures d'évitement relatives aux espèces protégées décrites à l'article 6-3 ci-dessous. Le reste de cette parcelle sera dédié à de la prairie de fauche,

Les éventuels drains sont supprimés ou rendus inopérants.

Une échelle limnimétrique est installée dès la fin des travaux d'aménagement du plan d'eau étendu. Un cahier devra être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons (et également après de fortes précipitations).

2-2 Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau existant nécessite un prélèvement annuel dans le cours d'eau "ancien canal des Chats" de 1 800 m³. Ce prélèvement annuel de 1 800 m³ est accordé au bénéficiaire sous réserve du respect des restrictions en cours (arrêté sécheresse, nouvelle réglementation...).
Le bénéficiaire transmet chaque année une déclaration préalable au service de police de l'eau dans les 24h précédant le remplissage de son plan d'eau existant.
Aucun prélèvement supplémentaire n'est autorisé suite à l'extension du plan d'eau existant.
Les prélèvements effectués sont comptabilisés par un compteur d'eau à hélice tangentielle installé à la sortie de la moto-pompe thermique d'un débit de 60 m³/heure. Une crépine installée à l'entrée du tuyau d'aspiration permet d'éviter la captation d'éléments végétaux ou animaux.
Les enregistrements sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Ces données sont également reportées dans le cahier de suivi.

2-3 Vidange du plan d'eau

Dans le cas où une vidange du plan d'eau serait nécessaire, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une note décrivant les modalités de vidange, le dispositif de vidange, y compris le dispositif de piégeage des sédiments en sortie, et le suivi de la qualité des eaux rejetées.
Les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur 2h :
- matières en suspension (MES) : inférieures à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.
L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau.

2-4 Entretien du plan d'eau

Le plan d'eau est régulièrement entretenu, et le cas échéant les opérations de vidange surveillées. Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et des éventuelles vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées,
- les principales opérations d'entretien réalisées (notamment les curages réalisés et la destination des produits de curage),
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger,
- le cas échéant les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Sur l'ensemble de la parcelle, aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

Article 3 - Mesure compensatoire

Le projet d'extension d'un plan d'eau existant sur la parcelle B 1338 impacte 2 170 m² de zone humide constituée d'environ 1 650 m² de culture (terres labourées), 400 m² de prairie méso-hygrophile et 100 m² de roselière.

Pour compenser cette superficie et les fonctionnalités de zone humide détruite par le projet, le bénéficiaire de la présente autorisation restaure une zone humide dans le prolongement du plan d'eau sur la même parcelle B 1338. Située en zone humide également, elle vise à la reconversion du terrain cultivé en une prairie de fauche méso-hygrophile de 3 880 m². Pour garantir l'humidité suffisante des sols et l'arrivée des plantes hygrophiles, le terrain concerné sera étrépé de sa terre arable sur une épaisseur maximum de 30 centimètres. La surface restaurée estimée de 3 880 m² représente 179 % de la surface impactée.

Les terres de déblai sont évacuées en dehors du site dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessous.

Le terrain est aménagé comme suit :

* la parcelle sera clôturée au niveau des accès existants repris sur le plan en annexe 4 afin de dissuader toute intrusion, un portail d'accès est installé au niveau des accès ;

* aucun semis n'est réalisé, une recolonisation naturelle est privilégiée ;

* un panneau d'information est constamment implanté à l'abord de la zone de compensation, afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides (dès lors que le panneau est retiré et/ou détérioré, le bénéficiaire de la présente autorisation doit le remplacer) ;

* les éventuels drains sont supprimés ou rendus inopérants.

La gestion et l'entretien du site de compensation seront assurés par le bénéficiaire de la présente autorisation :

Une fauche annuelle réalisée fin juin/début juillet avec ramassage du foin réalisée par un agriculteur. Les résultats de fauche sont immédiatement évacués. Aucun broyage n'est autorisé.

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur le site d'accueil de la mesure compensatoire (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existence de la mesure compensatoire.

Article 4 - Espèces invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur les parcelles du projet ou de la mesure compensatoire, le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Téteghem-Coudekerque-Village (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne ces éléments dans un *« cahier de vie »* associé aux deux sites (parcelle de la mesure compensatoire et parcelle du plan d'eau).

En cas d'invasion incontrôlée au sein du plan d'eau, une vidange du plan d'eau est réalisée. Celle-ci doit s'effectuer vers un exutoire déconnecté du réseau hydrographique pour éviter toute propagation. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée et évacuation des produits.

Article 5 - Plan de gestion des aménagements mis en œuvre

5-1 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier Loi sur l'eau sus-visé, et des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les aménagements de la mesure compensatoire sont réalisés et achevés avant le démarrage des travaux d'extension du plan d'eau.

5-2 - Gestion des deux sites

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum à :

* favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;

* n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;

* n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;

* n'employer aucun désherbage chimique ;

* à entretenir par fauches tardives ;

* à limiter le développement des ligneux ;

* à lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;

* à n'utiliser aucun produit chimique pour éradiquer une espèce (faune/flore).

5-3 - Protocole de suivi de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de la présente autorisation réalise sur le site de la mesure compensatoire, un minimum de deux sessions d'inventaires faunes/flores/habitats aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant les aménagements, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle de la parcelle B 1338 permettront de voir l'évolution du site.

Les résultats des inventaires faunes/flores/habitats feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires faunes/flores/habitats et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction, des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité du site mis en œuvre, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis tous les 5 ans et ce, durant toute la durée d'existence des deux sites (plan d'eau étendu et mesure compensatoire) ; N correspondant à l'année de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

Toutefois, si la restauration de la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, la première évaluation sera réalisée en année N+2.

5-4 - Pérennité de la mesure compensatoire

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de la présente autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

5-5 - Plan de récolement de la mesure compensatoire et du site d'agrandissement du plan d'eau

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin des travaux, deux plans de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement la zone de compensation, l'agrandissement du plan d'eau, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de chacun des deux sites ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

6-1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire, et, une fois celle-ci mise en œuvre, des aménagements de l'extension du plan d'eau (document type joint en annexe 5).

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

6-2 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement pendant la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire. La limite d'intervention de la grue est matérialisée par des piquets.

Un cours d'eau existe au Nord de la parcelle B 1338 : ancien canal des Chats. le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut y apporter aucune modification, ni dans son faciès, ni dans son débit, ni y installer d'obstacle à la libre circulation de l'eau. Seul l'entretien est autorisé.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux doit être située en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux, à savoir hors de la période de mars à juillet inclus et en période de basses eaux (c'est à dire au mois d'août).

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

6-3 - Mesures d'évitement relatives aux espèces protégées

Quatre espèces végétales protégées ont été recensées sur le site : Juncus subnodulosus, la Pesse commune, le Callitriche occidental et la Baldellie fausse-renoncule (cf carte de localisation en annexe 6 tenant lieu d'état initial)

Seule la population de Juncus subnodulosus, occupant la berge ouest du plan d'eau existant (bande de 8 m de long pour 1,5 m de large), est impactée par le projet d'extension et nécessite donc la mise en œuvre des mesures d'évitement suivantes pour empêcher toute destruction :

-le maintien de l'îlot au sein de la zone d'extension ce qui permettra, d'une part, de ne pas détruire la population de Juncus et d'autre part, d'assurer la pérennité et le développement futur de cette espèce. Les schémas ci-dessous reprennent les modalités de creusement :

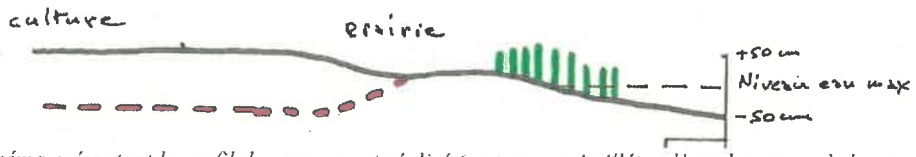

Schéma présentant le profil du creusement réalisé (en rouge pointillé) et l'emplacement de la population (en vert)

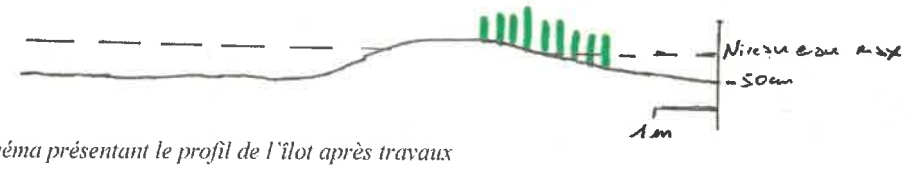

Schéma présentant le profil de l'îlot après travaux

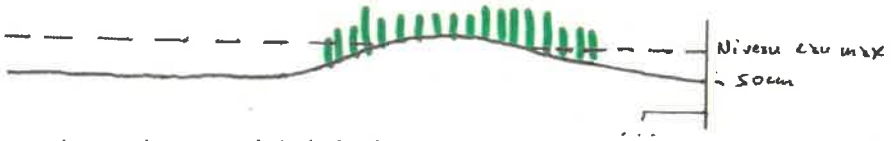

Schéma présentant les potentialités de développement de la population de Juncus après travaux

Pendant toute la durée des travaux, la présence du propriétaire ingénieur écologue et la matérialisation de la surface à préserver par des piquets (différentiables des piquets d'emprise chantier) garantiront le maintien de l'espèce.

En parallèle du suivi de la mesure compensatoire, un suivi de l'évolution des 4 espèces protégées recensées sur le site est réalisé chaque année selon le même principe (relevés cartographiques, prise de photos, inventaires réalisés en mai et en juillet).

6-4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (hors zone de compensation et hors zone étrépée pour l'extension du plan d'eau notamment).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

6-5 - Devenir des terres de déblais

L'ensemble des terres de déblais totalisant 3 500 m³ (issues de la mesure compensatoire et de l'extension du plan d'eau) sont régalées sur des parcelles cultivées drainées par drains enterrés totalisant 81 214 m². L'épaisseur du régalage sera donc d'environ 4 cm maximum pour ne pas impacter les caractéristiques pédologiques des parcelles régalées.

6-6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

6-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en sera de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 14 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Téteghem-Coudekerque-Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent LEVIVE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

* au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,

* au maire de la commune de Téteghem-Coudekerque-Village,

* au président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le 04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET

Annexe 1 Localisation du projet (y compris le site d'accueil de la mesure compensatoire)

Annexe 2 Schéma de principe du projet d'extension du plan d'eau existant

Annexe 3 Plan en coupe de l'extension du plan d'eau existant

Annexe 4 Plan des accès

Annexe 5 Formulaire de démarrage/suspension/fin de travaux (y compris les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire)

Annexe 6 Localisation des espèces végétales protégées recensées sur le site (état initial)

Annexe 1 : Localisation du projet

Extrait de la carte IGN

Unité foncière. Extrait du cadastre (cadastre.gouv.fr)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

0 4 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 2 : Schéma de principe du projet d'extension du plan d'eau existant

Emprise des travaux d'agrandissement. Extrait de photo aérienne avec superposition du cadastre (geoportail.fr)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 3 : Plan en coupe de l'extension du plan d'eau existant

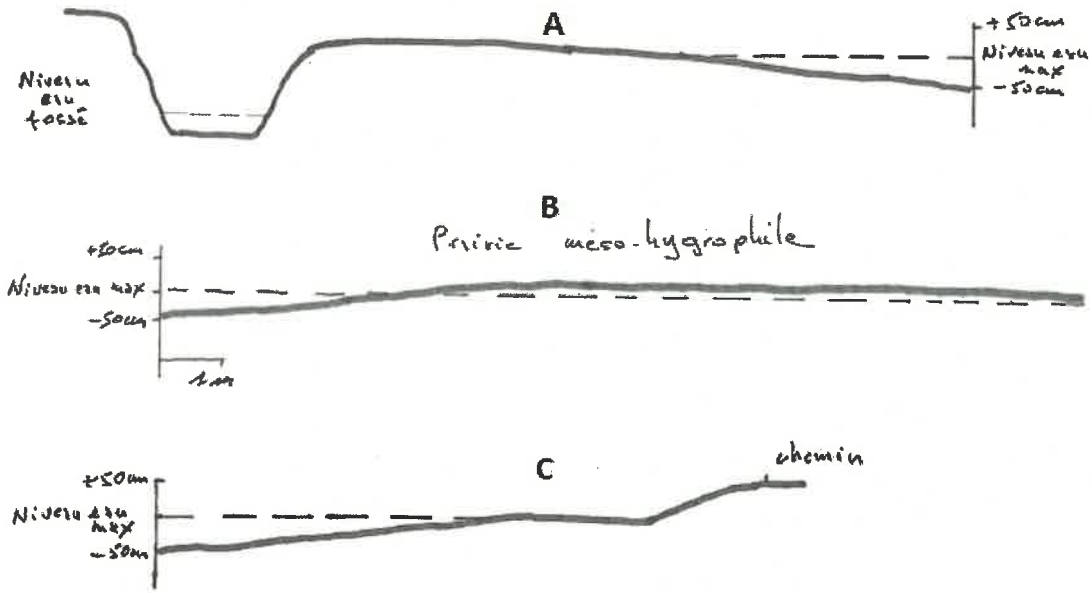

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

0 4 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 4 : Plan des accès

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 5

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Monsieur Vincent LEVIVE - 81 rue Alfred Giard 59300 VALENCIENNES

« Extension d'un plan d'eau existant – lieu-dit Côte de Stinkaert sur la commune de Téteghem – Coudekerque Village (Nord) »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00172

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
  pour une durée prévisionnelle de
- ☐ l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 6 : Localisation des espèces végétales protégées recensées sur le site (état initial)

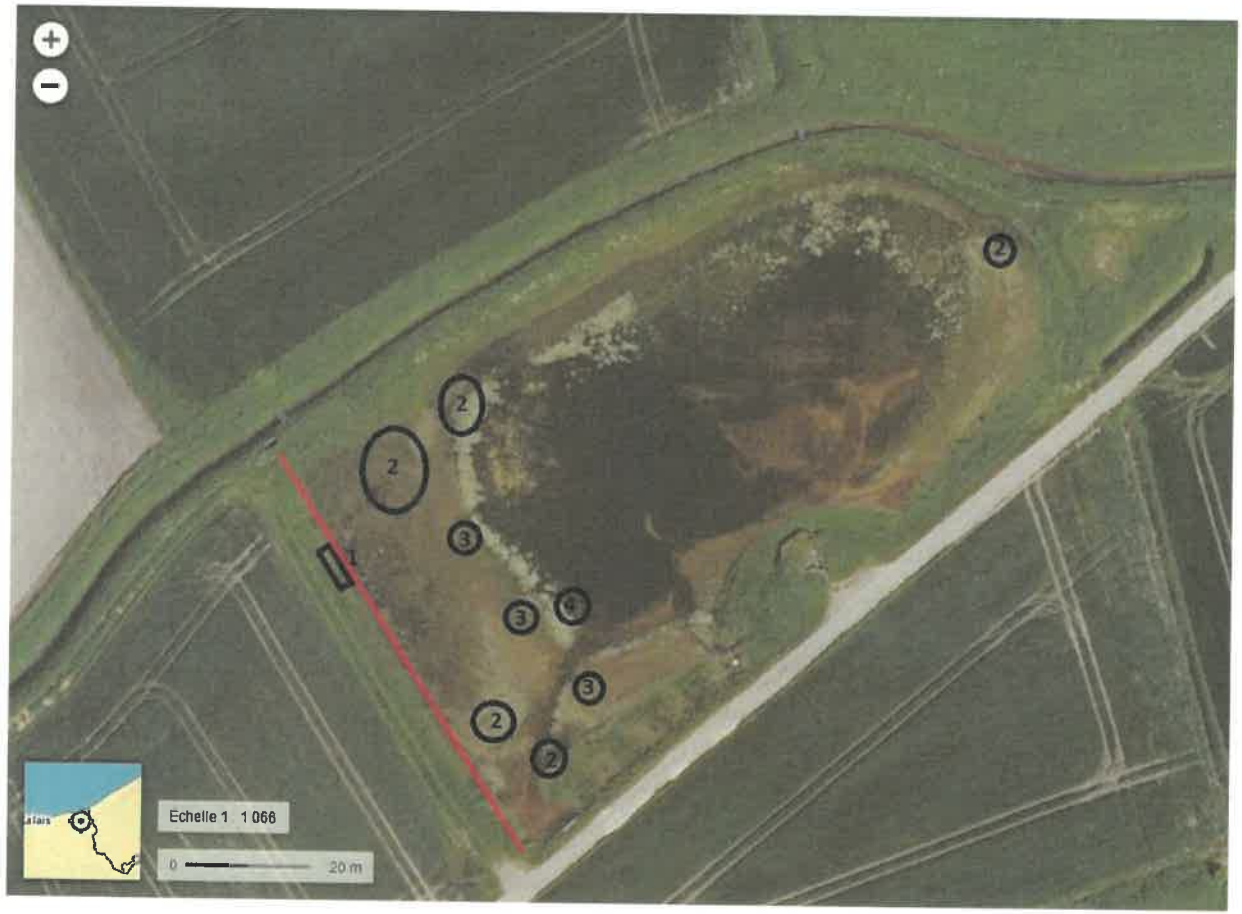

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord/
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de grands gibiers en date du 11 mai 2021 présentée par Madame Graziella GIGLIO, Correspondante Locale Environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence occasionnelle de grands gibiers dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN	FRETIN	OXELAERE
BAILLEUL	HAZEBROUCK	PERONNE-EN-MELANTOIS
BAVINCHOVE	HELLEMMES	PHALEMPIN
BOIS-GRENIER	HOLQUE	PRADELLES
BORRE	HONDEGHEM	PREMESQUES

BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPES
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE
LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE
RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Thérouanne 62500 ST OMER, Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK et Stéphane DUMONT 37, rue franc à louer 59530 VILLEREAU, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir des grands gibiers (cerf, chevreuil, daim, sanglier).

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Robert DECALF et Stéphane DUMONT.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord/
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de lapins de garenne en date du 11 mai 2021 présentée par Madame Graziella GIGLIO, Correspondante Locale Environnement à la SNCF ;

Considérant que la présence de lapins dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Robert DECALF et Stéphane DUMONT, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN	FRETIN	OXELAERE
BAILLEUL	HAZEBROUCK	PERONNE-EN-MELANTOIS
BAVINCHOVE	HELLEMMES	PHALEMPIN
BOIS-GRENIER	HOLQUE	PRADELLES
BORRE	HONDEGHEM	PREMESQUES

BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPES
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE
LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE
RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Thérouanne 62500 ST OMER, Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK et Stéphane DUMONT 37, rue franc à louer 59530 VILLEREAU, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir à plombs du lapin de garenne.

Ils pourront se faire assister de toute personne de leur choix non munie d'arme à feu.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Ce compte-rendu montrera ainsi tous les autres moyens mis en œuvre pour les destructions des lapins dans l'emprise, le tir ne pouvant qu'être un complément de cette action.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Robert DECALF et Stéphane DUMONT.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai

POLE ADMINISTRATIF

Annule et remplace celle du 02 juin 2021

Douai, le 04 juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1er juin 2021

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame WIDEHEM Sandra**, major à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DESBLEUMORTIERS Marjorie,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VALLIN Samantha,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VENA Audrey,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'arrêt de Douai
Rue de Cuincy
BP 40
59501 DOUAI CEDEX
Tél. : 03 27 71 32 00

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOTTE Guillaume,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAILLIER Mickaël,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CASSIAU Sébastien,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELMOTTE Damien,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEVEMY Hervé,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUCELLIER Bruno,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HURET Maxime,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LECHAPTOIS Franck,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt de Douai

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

Abréviations :

RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale
CPP = code de procédure pénale

Monsieur Grégory DESARMAGNAC, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnels désignés et pour les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :

Décisions concernées	Articles du code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur des services pénitentiaires	Attaché d'administration	Chef de détention et adjoint	Autres personnels de commandement	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X				
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X		X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence (CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X				

Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Information immédiate des autorités visées à l'article D. 280 du CPP en cas d'incident grave touchant à l'ordre, à la disciplinaire, ou à la sécurité de l'établissement, ou en cas de survenance du décès d'une personne détenue	D. 280 D. 282	X	X	X	X	X	
Envoi d'un rapport et aviser sans délai le Procureur de la République compétent en cas de constat d'un crime ou délit au sein de l'établissement pénitentiaire	D. 281	X	X	X	X	X	
Information immédiate des services de police ou gendarme compétents en cas d'évasion	D. 283	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu	R. 57-7-82	X	X	X	X		

est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne							
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Détermination des horaires de ronde après le coucher et au cours de la nuit	D. 272	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X		
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de	R. 57-7-64	X	X				

la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-70						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X			

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X		
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X					
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X				

Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X	X				
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X		X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X		

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		X		
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X					
Suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer une activité Définir la liste des personnes détenues participant à cette activité, en lien avec le SPIP et l'animateur	D. 446	X	X				
Information des personnes détenues et des membres du personnel des résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités	R. 57-9-2-3	X	X	X	X	X	
Communication annuelle au conseil d'évaluation d'un rapport sur l'organisation et les résultats de ces consultations	R. 57-9-2-4	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X					
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X				
Représentation de la direction à la commission de l'application des peines	D. 49-28	X	X				

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X					
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X					
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information	706-53-7	X					

mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée							
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X					
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X					
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X		X			

Version mise à jour le 1er juin 2021

Grégory DESARMAGNAC,
chef d'établissement